

## Arrêt

n° 225 088 du 22 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie malinké par votre père et yacouba par votre mère. Vous êtes né le 1er janvier 1978 et habitez Yopougon (Abidjan). Vous êtes originaire du village de Douele (Man) et n'avez suivi que 3 années d'école coranique (madrassa). Vous êtes gérant de trois véhicules à Abidjan et êtes l'homme de confiance de votre oncle maternel, [M. G.] qui s'occupe de plusieurs affaires.*

*Le 18/11/2014, vous rentrez à Abidjan après la crise post-électorale et revoyez votre oncle maternel pour avoir du travail. Il vous reçoit et vous demande dans un premier temps de conduire des voitures et des minibus. Il réclame de votre part une grande discrétion sur ce que vous seriez susceptible de voir.*

*Petit à petit, vous gagnez sa confiance et vous recevez des missions plus délicates à savoir le conduire à certains endroits ou remettre des sachets d'argent à des personnes que vous ne connaissez pas.*

*Plus tard, il vous confie deux véhicules à exploiter (des minibus de 26 places) et vous vend un autre véhicule que vous achetez partiellement, vous engageant à payer le reste par versements hebdomadaires de 50.000 francs CFA.*

*Le 24/7/2017, alors que vous veniez faire un versement au bureau de votre oncle, la secrétaire vous remet une lettre et vous dit que la police et les gens du village sont venus au bureau. Vous décidez d'aller à son domicile où vous trouvez sa femme en pleurs. Elle vous dit que des policiers et un délégué de la coopérative du village viennent de sortir. Ils réclament l'argent du crédit et vous apprenez que votre oncle avait également emprunté de l'argent à une banque. Vous apprenez par un de vos chauffeurs, qui ne vous avait pas trouvé chez vous, que votre femme a été emmenée par la police au commissariat du 16ème arrondissement. Vous décidez de vous rendre chez votre belle-soeur, [D. B.], qui va se renseigner sur cette affaire à la police.*

*Le 26/7/2017, alors qu'elle revient en courant, elle vous apprend que votre petit frère a été violemment battu au village et qu'il est entre la vie et la mort. Elle décide de vous cacher chez un ami à Abobo-Anyama. Moyennant 800.000 francs CFA et le minibus que vous lui avez remis, elle organise votre voyage en compagnie d'un passeur, un certain K.*

*Le 2/8/2017, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour vous rendre au Maroc d'où vous rejoignez l'Espagne en bateau accompagné de K. qui s'occupe de toutes les formalités. Là, il vous confie à deux Blancs qui vous emmènent en voiture en Belgique où vous arrivez le 14/8/2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 23/8/2017. Vous présentez votre carte d'identité, votre permis de conduire, des photos de votre famille et la carte d'identité de votre père.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, eu égard à la convention de Genève et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de relever que les faits que vous invoquez ne peuvent, tels qu'ils sont exposés, se rattacher à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. En effet, vous seriez recherché par des villageois et la police suite à une vaste opération d'escroquerie de votre oncle (détournements de fonds d'une coopérative et d'un emprunt à une banque) à laquelle vous avez été soupçonné d'être associé ainsi que votre femme et d'y participer. Ces faits de droit commun relèvent de vos autorités notamment de la police et de la justice ivoirienne auprès desquelles vous pouvez vous expliquer.*

*En ce qui concerne la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), il y a lieu de relever de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui parsèment votre récit et empêchent d'y ajouter foi et de croire à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*Ainsi, vous dites n'avoir jamais été à l'école et n'avoir fait que l'école coranique pour apprendre le coran (audition, p. 4) ce qui apparaît impossible compte tenu de vos activités. Ainsi, vous avouez parler français et dites que c'est grâce à vos activités (audition, p. 2). Ensuite, il ressort de votre récit que vous gériez les chantiers de votre oncle, que vous étiez son homme de main et que vous gériez en plus trois véhicules, que vous aviez plusieurs employés et que vous possédiez un cahier reprenant les prestations de vos chauffeurs que vous signiez ce qui montre que vous saviez lire et compter (audition, p. 10 et 11). Vous avez dû aussi passer l'examen pour l'obtention du permis de conduire ce qui suppose que vous savez lire et comprendre des questions. Ces éléments montrent que vous tentez de tromper les autorités belges sur vos connaissances et votre éducation.*

*Ensuite vous ignorez tellement de choses sur votre oncle et ses activités auxquelles pourtant vous participiez (vous êtes son homme de main, son bogygaud, son gérant, audition, p. 12 et 13) qu'il n'est pas crédible que vous y ayez vraiment participé. Ainsi, vous ignorez tout de l'argent que vous transportiez pour lui et que vous donnez à des personnes que vous ne connaissiez pas et sans savoir pourquoi ces sommes étaient données. Vous ne savez pas s'il avait une société pour gérer ses affaires (audition, p. 13), vous ignorez les marques de ses véhicules (à l'exception de ceux dont vous vous occupiez), les noms de ses chauffeurs et le nom complet de la secrétaire que vous voyiez pourtant régulièrement (audition, p. 12-13) alors même que vous travaillez pour lui depuis fin 2014. Vous vous contredisez sur la somme empruntée aux villageois via la coopérative dont vous ignorez le nom alors qu'elles sont enregistrées (audition, p. 15 et exemplaires joints au dossier) à savoir 50 millions de francs CFA dans le questionnaire du CGRA (rubrique 5, p. 17) ou 250 millions de francs (audition, p. 13). Confronté à cette incohérence, vous dites seulement que c'est plus de 50 millions sans expliquer réellement la contradiction. De la même manière, vous ne savez pas quand il a emprunté cette somme à la coopérative et ne savez rien sur l'emprunt à la banque fait par votre oncle, pas même le nom de la banque ou la somme empruntée alors que son épouse avait reçu un courrier de cette banque et qu'elle vous en avait donc parlé (audition, p. 11, 13 et 14). Enfin, vous ne savez même pas pourquoi la police vous cherche et a arrêté votre femme alors que votre belle-soeur s'est rendue personnellement au commissariat de police où se trouvait votre belle-soeur. Vous supposez finalement que c'est pour savoir ce que faisait votre oncle dont vous dites tout ignorer. Si tel est le cas, et alors que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (audition, p. 15), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas répondu à la demande de la police. Vous pouviez leur expliquer ce que vous saviez et ainsi limiter votre rôle dans ce qui apparaît comme des détournements de fonds.*

*Ainsi encore, vous ne savez rien de l'attaque subie par votre petit frère au village à Douele (Man) à part la date ce qui est invraisemblable, votre belle-soeur ayant été aux nouvelles (audition, p. 15). Vous ignorez les auteurs, le motif et les circonstances de son agression et si cela a un lien avec votre récit (audition, p. 14-15). Vous ignorez aussi la date exacte et les circonstances de la mort de votre oncle alors même que vous aviez des contacts avec votre belle-soeur qui vous a appris ce décès (audition, p. 12).*

*Toutes ces imprécisions, lacunes et invraisemblances ne permettent pas d'ajouter foi à vos assertions et à l'ensemble des événements invoqués alors qu'il apparaît clairement que vous êtes au cœur de l'affaire. Le fait que votre oncle, source de vos ennuis, ait été pro-Gbagbo en 2010 jusqu'à porter un t-shirt et en distribuer, n'a aucune incidence en l'espèce, n'ayant pas replacé les ennuis dans un contexte politique mais bien de détournements de fonds de droit commun dont vous ne savez rien. Vous n'avez vous-même aucune accointance politique (audition, p. 3).*

*Vous vous êtes aussi contredit sur votre passeport. Si dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous dites avoir eu un passeport à votre nom que vous avez perdu au pays (rubrique 24, p. 11), au CGRA, vous dites n'avoir jamais eu de passeport (audition, p. 6). Confronté, vous mettez en cause, sans convaincre l'agent de l'OE et l'interprète ce qui n'est pas vraisemblable, ce document vous ayant été relu, sans que vous émettiez des réserves, en malinké. Toujours à propos de passeport, il est invraisemblable que vous ne connaissiez même pas le nom de la personne dans le passeport utilisé pour prendre l'avion (audition, p. 8) alors qu'à tout moment, les autorités aéroportuaires ivoiriennes ou marocaines peuvent vous interroger sur ce document.*

*Les documents que vous présentez ne justifient pas une autre décision. Ainsi votre carte d'identité ivoirienne et votre permis de conduire ne sont qu'un indice de votre identité, nationalité et aptitude à conduire un véhicule mais n'expliquent en rien l'absence de crédibilité de votre récit. Il en est de même de la carte d'identité de celui que vous présentez comme votre père. Les photos de famille n'ont aucune incidence sur le récit et montrent des personnes que vous présentez comme des membres de votre famille. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. De plus, celle que vous présentez comme votre oncle avec Blé Goudé a été prise bien avant les événements que vous invoquez (Blé Goudé a fui la Côte d'Ivoire en 2011 et a été arrêté au Ghana en 2013 puis extradé pour être emprisonné à la CPI, voir les informations jointes au dossier) et n'ont aucun lien avec votre récit. Il en est de même du t-shirt que vous avez montré utilisé pendant la campagne électorale en 2010.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut*

*de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, consacré notamment par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), ainsi que des « [...] "principes de bonne administration", particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense [...]. » Elle fait encore valoir l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et méconnaissances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents relatifs aux cours de français suivis par le requérant.

3.2. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 2 mai 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un rapport psychologique et la copie d'une requête adressée au service « tracing » de la Croix-Rouge (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 20 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation du service « tracing » de la Croix-Rouge (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 13 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un contrat pédagogique avec l'ASBL « Lire et Écrire » (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.5. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 5 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un avis psychologique du 22 mars 2019 (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.6. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un avis psychologique du 21 juin 2019 (pièce n°16 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions, de méconnaissances et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre des villageois et les autorités guinéennes suite à une escroquerie menée par son oncle. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, que la requête ne sollicite pas l'octroi de la qualité de réfugié au requérant et, d'autre part, l'absence d'élément pertinent avancé à ce propos lors de l'audience. Dans sa requête, la partie requérante limite expressément sa demande à l'application de la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la tentative du requérant de tromper les autorités belges quant à son éducation, motif nullement établi en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives aux diverses activités de son oncle et aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille suite à l'accusation d'escroquerie pesant sur son oncle.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

#### C. L'examen de la requête :

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de l'instruction quant à la prétendue arrestation du cousin du requérant, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle estime en outre que l'ancienne fonction exercée par le requérant permet de comprendre les lacunes du récit allégué, ce dernier n'ayant été qu'un simple exécutant de son oncle. Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de cette explication au vu de l'importance des lacunes mises en exergue par la décision entreprise.

Le Conseil estime en outre qu'il a suffisamment en l'espèce été tenu compte du niveau d'instruction du requérant qui a pu exposer son récit d'asile dans des conditions correctes.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle

peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, *op. cit.*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. L'analyse des documents :

6.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.10. Par ailleurs, la partie requérante annexe à sa requête des documents relatifs à des cours de français suivi par le requérant. À cet égard, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de ces documents pour apprécier le bien-fondé du risque réel d'atteintes graves allégué ou la crédibilité du récit invoqué. Il en va de même pour le contrat pédagogique de l'ASBL « Lire et Écrire », annexé à la note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 13 septembre 2018.

6.11. La partie requérante dépose également la copie d'un rapport psychologique du 23 avril 2018, un avis psychologique du 22 mars 2019 et un avis psychologique du 21 juin 2019.

S'agissant de ces trois documents, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents psychologiques attestant la présence de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents psychologiques présentés par le requérant présente une force

probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. La partie requérante dépose enfin une requête adressée au service « tracing » de la Croix-Rouge et une attestation de ce même service. Selon ces documents, le requérant a engagé des démarches afin de retrouver son épouse arrêtée à la suite des problèmes rencontrés par l'oncle du requérant. Le document du 16 juillet 2018 mentionne également que « [...] Nos collègues du CICR à Abidjan se sont rendus à la prison MACA et ont constaté que [l'épouse du requérant] y avait été enregistrée, puis libérée depuis janvier 2018. Nos collègues n'ont cependant aucune information sur sa localisation actuelle. [...] ». À cet égard, si le Conseil ne met nullement en doute les informations contenues dans ces documents, il relève néanmoins qu'il reste dans l'ignorance des motifs ayant engendré l'arrestation et la libération de l'épouse du requérant, de sorte que ces documents ne peuvent pas suffire à restaurer la crédibilité du récit allégué, ni établir les circonstances de ces événements.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et au risque réel allégué.

#### E. Conclusion :

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

6.14. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS